



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Senlis (60)**

n°MRAe 2023-7355

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 septembre 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) de la commune de Senlis, déposée complète le 26 juillet 2023, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Senlis (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 septembre 2023 ;

Considérant que la commune de Senlis qui compte 15 128 habitants en 2023 et projette la création de 1 000 logements supplémentaires;

Considérant que le projet de zonage prévoit notamment :

- sur tout le territoire, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme comportant la création de surfaces imperméabilisées, la gestion à la parcelle par infiltration, stockage ou réutilisation de la totalité des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées sous réserve des dispositions spécifiques prévues ci-après pour les zones 1, 2, 3 et 4. Le rejet des eaux pluviales vers le réseau collectif ou le milieu naturel superficiel peut être autorisé par dérogation si une étude de gestion des eaux pluviales démontre l'impossibilité de gérer la totalité des volumes d'eau à la parcelle et notamment l'impossibilité d'infiltrer (coefficient de perméabilité $< 0,36$ mm/h). Le cas échéant, le débit de rejet sera limité à 1l/s/ha de surfaces imperméabilisées pour une pluie cinquantennale ;
- pour la zone 1 (centre-ville historique) : pour tout projet d'aménagement, la gestion obligatoire à la parcelle des volumes d'eau générés par une pluie décennale par les surfaces déconnectables du réseau et la mise en œuvre d'un dispositif de tamponnement et rejet au réseau ou vers le milieu naturel avec un débit de fuite limité à 2l/s/ha de surfaces imperméabilisées aménagées.
- pour la zone 2 (zone couverte par le périmètre de protection rapprochée des captages Bonsecours 1 et 2) et pour la zone 3 : l'interdiction de l'infiltration, avec tamponnement des volumes d'eau générés par une pluie décennale et un rejet au réseau d'eau pluvial limité à 2l/s/ha de surface imperméabilisées aménagées ;
- pour la zone 4 (zone agricole sensible au ruissellement) : la réalisation d'une étude de ruissellement spécifique en cas de modification envisagée sur un site agricole, l'autorisation par dérogation du rejet d'eau pluviale vers le réseau collectif ou le milieu naturel superficiel si une étude de gestion des eaux pluviales démontre l'impossibilité de gérer la totalité des volumes d'eau à la parcelle et notamment l'impossibilité d'infiltrer (coefficient de perméabilité $< 0,36$ mm/h). Le cas échéant, le débit de rejet sera limité à 1l/s/ha de surfaces imperméabilisées pour une pluie cinquantennale ;

Considérant que le dossier ne précise pas à quels enjeux la zone 3 correspond et qu'il convient de préciser ces éléments ;

Considérant la présence sur le territoire communal de trois captages d'eau potable (Bonsecourt 1 et 2 et Tombray (appelé Aumont dans le dossier) et que le projet de zonage, qui ne prévoit aucune disposition pour les zones situées dans les périmètres de protection du captage de Tombray, pourrait impacter ce captage, lequel comprend des habitations dans son périmètre de protection rapprochée ;

Considérant qu'il convient d'examiner les enjeux et impacts du projet de zonage pour les secteurs de la commune concernés par les périmètres de protection du forage de Tombray, en lien avec la déclaration d'utilité publique du 24 février 1989 de ce forage ;

Considérant la présence sur le territoire communal du site BASOL « ancienne usine à gaz de Senlis » et que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pourrait entraîner une pollution du sol et du sous-sol qu'il convient de prendre en compte ;

Considérant que si la commune prévoit en premier lieu l'infiltration, elle ne dispose d'aucune carte d'aptitude des sols à l'infiltration ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le

projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Senlis est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Senlis, présentée par la commune de Senlis, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision et précisés ci-dessous. Ils sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont :

- l'analyse des impacts de la gestion des eaux pluviales sur les captages destinés à l'alimentation humaine ;
- l'analyse des impacts de l'infiltration des eaux pluviales sur le site de l'ancienne usine à gaz de Senlis, afin de définir les conditions de gestion de ces eaux sur le site ;
- le cas échéant, l'adaptation du projet pour prendre en compte ces impacts et assurer un impact négligeable du zonage d'assainissement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à la Mission régionale d'autorité environnementale :

- soit par voie électronique : aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr
- soit par voie postale :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.